



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 284

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21609MB, 21610HC, 21611HC ET
21612HC**

**Avis de motion donné le 27 octobre 2020
Adopté le 24 novembre 2020
En vigueur le 10 décembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21609Mb, 21610Hc, 21611Hc et 21612Hc, approximativement délimitées au nord par le boulevard Louis-XIV, à l'est par l'autoroute Laurentienne, au sud par la piste cyclable Corridor des Cheminots et à l'ouest par le boulevard des Gradins.

Plus précisément, la norme relative au nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est supprimée dans la zone 21609Mb.

En outre, ce règlement assujettit, pour cette zone, les catégories d'actes suivantes à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale :

1° l'implantation, la construction, l'agrandissement, la transformation ou la modification qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;

2° l'exercice d'un nouvel usage ou le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui change la structure ou l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;

3° les travaux d'aménagement paysager d'un terrain;

4° l'aménagement, le réaménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure ou d'une allée d'accès.

À cette fin, il détermine que les documents qui devront être produits à l'occasion d'une demande d'approbation dans cette zone, ainsi que dans les zones 21610Hc, 21611Hc et 21612Hc, déjà assujetties à l'obtention d'une telle approbation, sont ceux énumérés à l'article 958.1. Enfin, les objectifs et critères dont devra tenir compte le conseil d'arrondissement lors de l'approbation d'une demande sont ceux énoncés aux articles 993.23 à 993.38.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 284

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21609MB, 21610HC, 21611HC ET 21612HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.2 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après les mots « dans les zones », de « 21609Mb, ».
2. L'article 958.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 945.1 » par « aux articles 945.1 et 945.2 ».
3. Le titre de la section IX du chapitre XIX de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION IX

**« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À
L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD D'UN LOT SITUÉ
DANS LA ZONE 21609MB, 21610HC, 21611HC OU 21612HC ».**

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21609Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
		Minimum	4								
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				500 m ²		S,R				
C2	Vente au détail et services				750 m ²		S,R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				750 m ²		S,R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
						9 m	45 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				4.5 m	9 m			4.5 m	15 %	20 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E e				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21609Mb, 21610Hc, 21611Hc et 21612Hc, approximativement délimitées au nord par le boulevard Louis-XIV, à l'est par l'autoroute Laurentienne, au sud par la piste cyclable Corridor des Cheminots et à l'ouest par le boulevard des Gradins.

Plus précisément, la norme relative au nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est supprimée dans la zone 21609Mb. En outre, ce règlement assujettit, pour cette zone, plusieurs catégories d'actes à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. À cette fin, il détermine que les documents qui devront être produits à l'occasion d'une demande d'approbation dans cette zone, ainsi que dans les zones 21610Hc, 21611Hc et 21612Hc, déjà assujetties à l'obtention d'une telle approbation, sont ceux énumérés à l'article 958.1. Enfin, les objectifs et critères dont devra tenir compte le conseil d'arrondissement lors de l'approbation d'une demande sont ceux énoncés aux articles 993.23 à 993.38.